

Convention Communale de Coordination Entre la Police Municipale Et les Forces de Sécurité de l'Etat

Entre

Le Préfet du Pas-de-Calais

Le Procureur de la République du Tribunal Judiciaire de Béthune

et

Le Maire de HARNES

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

La convention de coordination entre la Police Municipale de HARNES et les forces de sécurité de l'Etat a pour objet de conjuguer la stratégie de sécurité entre l'Etat et les Collectivités Locales.

Une convention de coordination n'est pas un contrat d'adhésion par lequel une Collectivité se place dans un rapport de subordination aux forces de sécurité de l'Etat. Au contraire, celle-ci organise le travail en commun en attribuant aux acteurs des places égales, respectueuses des attributions respectives et des choix opérés.

Derrière la convention et sa matérialisation, affleure la question essentielle de la stratégie municipale de sécurité et de prévention de la délinquance, stratégie qui relève du Maire et qui a vocation à être conjointement mise en œuvre par les forces de sécurité de l'Etat, la Police Municipale et les opérateurs associés. La convention de coordination n'est donc pas une finalité en soi mais la conséquence d'un travail conjoint qui matérialise la forme opérationnelle de la stratégie partenariale à laquelle il a abouti. La Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas, il ne peut être confié à la Police Municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions des articles L512-4, L512-5, L512-6 et L512-7 du Code de Sécurité Intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de Police Municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la Police Nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le chef de la circonscription de sécurité publique de LENS.

Article 1er

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- Lutte contre les cambriolages
- Lutte contre les vols liés à l'automobile et aux deux roues à moteur + vol à la roulotte
- Lutte contre les vols d'automobiles
- Lutte contre les vols à main armée
- Lutte contre les atteintes aux biens
- Lutte contre les nuisances sonores et notamment dans les parties communes des immeubles
- Lutte contre l'insécurité routière
- Lutte contre la toxicomanie +alcoolémie
- Prévention de la violence dans les transports et aux abords des établissements scolaires
- La prévention situationnelle en général

TITRE 1^{er}

COORDINATION DES SERVICES

Chapitre 1 : Nature et lieux des interventions

Article 2

Les agents de Police Municipale de la ville de HARNES exécutent, dans la limite de leurs attributions et sous son autorité, les tâches relevant de la compétence du Maire que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ils sont chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police du maire et de constater par procès-verbaux les contraventions auxdits arrêtés.

Sans préjudice des compétences qui leur sont dévolues par des lois spéciales, ils constatent également par procès-verbaux les contraventions aux dispositions du Code de la Route dont la liste est fixée par décret le Conseil d'Etat ainsi que les contraventions mentionnées au livre VI du Code Pénal dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, dès lors qu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquête et à l'exclusion de celles réprimant des atteintes à l'intégralité des personnes.

Ils peuvent également constater par rapport le délit prévu par l'article L.126-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Ils exercent leurs fonctions sur le territoire communal, dans les conditions prévues au 2° de l'article 21 du Code de Procédure Pénale.

La Police Municipale assure également à la demande de l'autorité territoriale la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

La Police Municipale de HARNES assure dans la mesure de ses disponibilités la surveillance des Etablissements Scolaires en particulier lors des entrées et sorties des élèves. Pour ce faire elle est assistée d'Agents Relais Sécurité recrutés par la Mairie, les agents sous contrats sont formés par la Police Municipale.

Etablissements scolaires listés sous-réserve de modifications de l'autorité territoriale :

- Ecoles maternelles : Henri Barbusse, Anatole France, Paul Langevin, Louise Michel, Emile Zola.
- Ecoles primaires : Henri Barbusse, Joliot Curie, Denis Diderot, Jean-Jaurès, Louis Pasteur.
- Réseau d'aides.
- Collège Victor Hugo.
- Relais Petite Enfance.
- Surveillance des lieux de cultes.

A la demande du Principal du Collège, des points fixes pourront être effectués aux bords des établissements scolaires afin de prévenir les troubles à l'ordre public.

Article 4

La Police Municipale assure dans la mesure de ses disponibilités la surveillance du marché hebdomadaire qui se déroule Grand Place chaque jeudi matin entre 8 heures et 13 heures. Des Agents Relais Sécurité pourront être mis en surveillance sur le site après les entrées et sorties d'écoles.

Elle assure également sur demande de l'autorité territoriale et suivant ses disponibilités, la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune qui, par leur nature et leur ampleur, nécessite leur présence notamment : les commémorations, les réceptions (vœux du maire à la population) et les manifestations telles que la Fête Nationale, le Marché de Noël, les élections etc). De même, encadrement et régulation de circulation des défilés organisés par les établissements scolaires ou associations ayant obtenu l'autorisation de l'autorité compétente.

Conformément à l'article 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure, les agents de la Police Municipale affectés sur décision du Maire à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle mentionnée à l'article L.613-3, peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille.

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La Police Municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10.

L'article R215-3 du Code de la Route dispose que les agents de Police Municipale peuvent prescrire l'immobilisation des véhicules lorsqu'il est nécessaire de faire cesser l'infraction et que cette mesure est prévue pour celle-ci.

L'immobilisation pourra être levée par l'agent de Police Municipale qui l'a prescrite s'il est encore présent lors de la cessation de l'infraction ou par le chef de la Police Municipale ou occupant ces fonctions.

Considérant que l'amplitude horaire de la Police Municipale ne permet pas que la mesure de levée de l'immobilisation soit réalisée le soir et le week-end par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la Police Municipale de HARNES ou occupant ces fonctions.

En conséquence, en cas d'immobilisation d'un véhicule, les agents de Police Municipale procéderont à l'enregistrement de l'immobilisation sur le registre au commissariat de Police de CARVIN et la levée d'immobilisation sera réalisée par Monsieur l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent ou par son adjoint occupant ces fonctions.

La Police Municipale surveille les opérations d'enlèvement des véhicules et notamment les mises en fourrière effectuées en application de l'article L. 325-2 du Code de la Route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent ou en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la Police Municipale, mais n'assure pas le suivi des modalités de restitution des véhicules à leurs propriétaires et des dossiers de destructions qui restent à la charge de la Police Nationale.

Article 7

La Police Municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Afin de coordonner son action avec celle de la Police Nationale, le responsable de la Police Municipale adressera un état mensuel au chef du commissariat subdivisionnaire de CARVIN avec les dates et lieux de contrôles de vitesse et ce, au moyen de la messagerie électronique.

Commissariat de CARVIN : ddsp62-csub-carvin@interieur.gouv.fr

Article 8

Sans exclusivité, la Police Municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance sur tous les secteurs de la commune dans les créneaux horaires suivants : de 7h30 à 18h00 continus du lundi au vendredi.

Sur demande de l'autorité territoriale, les horaires pourront être modifiés afin d'intervenir sur des problématiques de délinquance.

La Police Municipale en informera la Commissariat de CARVIN.

La gestion des objets trouvés sera effectuée par la Police Municipale de HARNES pendant ces horaires d'ouvertures.

Afin d'assurer cette tâche et conformément à l'arrêté du 19 mars 2014 relatif au fichier des objets et des véhicules signalés (FOVeS), les agents de Police Municipale auront accès à tout ou partie des données à caractère personnel et informations mentionnées à l'article 2, à raison de leurs attributions légales et dans la limite du besoin d'en connaître.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le Maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II

Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publiques dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées en mairie de HARNES à l'issue de la cellule de veille et ce, en présence éventuellement de Monsieur le Maire Adjoint chargé de la sécurité.

D'autres réunions pourront se tenir suivant les événements constatés sur le territoire de la commune ou à la demande de l'une des deux parties.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de Police Municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la Police Municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de Police Municipale affectés aux missions de Police Municipale et le cas échéant du nombre d'agents armés et du type d'armes portées.

« Les agents de Police Municipale sont dotés des moyens de transport suivants :

- Deux véhicules légers sérigraphiés.
- Deux motocyclettes sérigraphiées.
- Trois VTT sérigraphiés.

Les agents de Police Municipale sont dotés des armes suivantes :

- Armes de poing de types revolvers chambrés pour le calibre 38 spécial et armes de poing de type pistolets semi-automatiques chambrés pour le calibre 9 mm, ainsi que leurs munitions correspondantes (catégorie B).
- Générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes d'une capacité supérieure à 100ml (catégorie B).
- Bâtons de protections télescopiques ou bâtons de protections à poignée latérale dits tonfas (catégorie D).

- Générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes d'une capacité inférieure ou égale à 100ml (catégorie D). »

La Police Municipale donne toute information aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la prévention de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Pour assurer la sécurité des personnes et des biens les effectifs de la Police Municipale de HARNES sont autorisés par Arrêté Préfectoral, à porter durant leur service et sur le territoire communal, des armes de catégorie (B, C et D). Ils pourront conserver le bénéfice du port de leur arme exclusivement dans les conditions suivantes :

- Lors d'opérations menées en commun avec les effectifs de la Police Nationale.
- En cas de présentation d'une personne interpellée à un OPJ basé en dehors de la commune de HARNES.
- En cas de nécessité de passage obligé sur le territoire d'une autre commune.

La Police Municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le Maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la Police Municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la Police Municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Conformément aux dispositions énoncées par la circulaire NOR IOCD1005604C du 25 février 2010, les policiers municipaux, dans le cadre de leurs attributions légales et pour les besoins exclusifs des missions qui leur sont confiées, seront rendus destinataires par les forces de sécurité de l'Etat des informations contenues dans les traitements de données à caractère personnel suivants :

- SNPC (Système National des Permis de Conduire)
- SIV (Système d'Immatriculation des véhicules)
- Système de contrôle automatisé
- FVV (Fichier des Véhicules Volés)

- FPR (Fichier des Personnes Recherchées)
- DICEM (Déclaration et Identification de Certains Engins Motorisés)

La Police Municipale formulera ses demandes selon la procédure ci-dessous précisée :

Pour les demandes urgentes : 03.21.13.50.84 /03.21.13.50.94 OPJ jour et nuit.

Pour les demandes non urgentes : ddsp62-csub-carvin@interieur.gouv.fr

Utilisation de la ligne sécurisée, réservée exclusivement aux appels de la police municipale :

- 03.21.13.51.47
- Commissariat de CARVIN 03.21.79.75.31 (chef de poste).

Les demandes émaneront obligatoirement d'un des numéros de téléphone suivants :

Fixe : 03.91.84.00.90 **Mail** : police.municipale@ville-harnes.fr **Port** : 06.76.77.15.89 / 06.76.77.15.88

EX : IPM – avis OPJ direct service GAJ H24

Les demandes urgentes formulées dans le cadre de cette procédure recevront une réponse immédiate des forces de sécurité de l'Etat.

Le fait pour un Policier Municipal de solliciter des informations qu'il utiliserait à des fins personnelles et/ou qu'il communiquerait à des tiers en dehors de la stricte activité du service, l'expose à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du Code de Procédure Pénale et par les articles L.221-2, L223-5, L224-16, L.224-17, L.224-18, L.231-2, L.233-2, L.234-1, à L234-9 et L.235-2 du Code de la Route, les agents de Police Municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un Officier de Police Judiciaire Territorialement Compétent.

En conséquence, dans les hypothèses où la Police Municipale doit informer l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent, elle prend attache avec le GAJ H24 (par l'intermédiaire de la ligne 03.21.13.50.84 ou 94.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de Police Municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Dans tous les cas, l'identité ou l'indicatif de l'Officier de Police Judiciaire Territorialement compétent donnant les instructions doit être communiqué aux agents de police municipale.

Dans le cadre d'une mise à disposition d'une personne interpellée pour crime, délit ou certaines contraventions, sur l'instruction de Monsieur l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent les agents de la Police Municipale de Harnes sont autorisés à se rendre avec leur véhicule et leurs armes de service autorisées par arrêté préfectoral, au commissariat de police de LENS ou tout autre poste de police désigné par Monsieur l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent afin de lui

présenter dans les plus brefs délais sauf dans le cas d'une circonstance insurmontable la personne appréhendée et de la mettre à disposition.

Lors d'évènements risquant de mettre en danger l'intégrité physique des agents de Police Municipale en patrouille lors par exemple d'un vol à main armée, les effectifs du commissariat de LENS en informent immédiatement la Police Municipale par le biais de la ligne téléphonique.

En cas d'intervention par les agents de la Police Municipale pour Ivresse Publique et Manifeste, en vertu de l'article L3341-1 du Code de la Santé Publique et la décision N°2012-253QPC du 08 juin 2012 du Conseil Constitutionnel, l'Officier de Police Judiciaire au quart de LENS sera informé sans délai, par les agents de la Police Municipale par le biais de la ligne téléphonique, de la présence d'une personne en état d'Ivresse Publique Manifeste.

En fonction des instructions reçues, les agents de Police Municipale seront autorisés à transporter la personne interpellée avec leur véhicule de service et leurs armes au centre hospitalier pour la faire visiter par un médecin et obtenir un certificat de non hospitalisation, puis se rendre à l'hôtel de police de LENS ou tout autre poste désigné afin de le présenter à l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

Les agents de la Police Municipale de HARNES peuvent, dans le cadre des infractions qu'ils relèvent et constatent, procéder à des recueils et des relevés d'identité.

Le relevé d'identité permet à l'agent, lorsqu'il constate une infraction, de demander au contrevenant de lui présenter un document établissant son identité, nécessaire à la rédaction de son procès-verbal. Si le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, les agents de Police Municipale en rendent compte à l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.

Si ce dernier ordonne de lui présenter immédiatement le contrevenant, les agents de Police Municipale devront s'exécuter sans délai, en usant de la contrainte strictement nécessaire, la retenue exercée par elle se faisant sous le contrôle de l'Officier de Police Judiciaire.

La responsabilité pénale des agents de la police municipale pourra être engagée s'ils ne préviennent pas sans délai l'Officier de Police Judiciaire de l'interpellation d'un délinquant.

Les agents de la Police Municipale peuvent, sous la responsabilité de l'Officier de Police Judiciaire, procéder aux épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique en cas d'accident de la route ou d'infraction routière préalable.

En cas de dépistage positif ou de refus de se soumettre au dépistage de l'imprégnation alcoolique, la Police Municipale informe immédiatement l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent qui donne les instructions nécessaires.

Si ce dernier ordonne de lui présenter le contrevenant, la Police Municipale devra s'exécuter sans délai en usant de la contrainte strictement nécessaire, la retenue exercée par elle se faisant sous le contrôle de l'Officier de Police Judiciaire. S'il y a lieu, l'Officier de Police Judiciaire peut alors procéder à la rétention immédiate du permis de conduire.

Sauf si les dispositions législatives ou réglementaires en disposent autrement, les rapports et procès verbaux établis par la police municipale seront adressés au Commissariat de police de LENS ou tout autre lieu spécialement désigné par l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent qui le transmettra au Procureur de la République.

Article 14

Les communications entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique dédiée ou par une liaison radiophonique. Ces communications donneront lieu à une confirmation par message électronique dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

Appel à l'Officier de quart : En cas de crime, délit et contravention nécessitant la mise à disposition auprès de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent ou pour toute situation d'urgence nécessitant de rendre compte à l'Officier susmentionné et ce, dans le cadre et les formes prévues par la disposition du code de procédure pénale, la Police Municipale prendra attache avec le service GAJH24 (24h/24, 7j/7) par l'intermédiaire de la ligne 03.21.13.50.84 ou 94.

Appel au Commissariat de Police de Carvin : (03.21.79.75.10) en ce qui concerne les problématiques de délinquance et la mise à disposition des images des dispositifs de vidéo protection de la commune, conformément à l'article 16 de la présente convention.

Pendant les heures de service, les agents de la police municipale de la ville de Harnes peuvent joindre ou être joints à tout moment par un Officier de Police Judiciaire Territorialement Compétent aux 03.91.84.00.90 et 06.76.77.15.89 ou 06.76.77.15.88.

Lors d'évènements risquant de mettre en danger l'intégrité physique des agents de Police Municipale en patrouille, les effectifs du commissariat de LENS en informent immédiatement la Police Municipale par tout moyen mis à leur disposition.

TITRE II

COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

Article 15

Le Préfet du Pas de Calais et le Maire de HARNES conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Harnes et les forces de sécurité de l'Etat, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de Police Municipale et de leurs équipements.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la Police Municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition par le biais des communications téléphoniques ou électroniques entre le commandant Chef du commissariat de secteur de CARVIN ou son représentant et le Chef de service de la Police Municipale ou son représentant.
- De l'information quotidienne et réciproque notamment concernant les faits énumérés à l'article 1^{er} par le biais des communications téléphoniques ou électroniques entre le Commandant Chef du commissariat du secteur de CARVIN ou son représentant et le Chef de service de la Police Municipale ou son représentant.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.

Dans ce cadre elles partageront les informations utiles, notamment en ce qui concerne :

- La détermination commune des zones criminogènes et des créneaux horaires, le recensement des comportements suspects et la diffusion des modes opératoires caractéristiques dans les actes de délinquances énumérés dans le diagnostic de sécurité et repris dans l'article 1^{er} de la convention et ce, dans le but d'appréhender les auteurs.
- Les logements vacants lors de l'Opération Tranquillité Vacances.
- Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la Police Municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le Préfet.
- La vidéo protection : la ville de Harnes a obtenu l'autorisation de mettre en œuvre des systèmes de vidéo protection. Les parties conviennent de mettre en application une coordination étroite afin de faire de cet outil un élément de collaboration opérationnelle entre police municipale et nationale. Elles conviennent également de définir ensemble des modalités d'intervention

consécutives à la saisine des forces de sécurité de l'Etat et les modalités d'accès des images stockées.

Ainsi tout crime, délit ou contravention porté à la connaissance des agents des Polices Municipales dûment autorisés à visionner les images sera signalé au Commandant Chef du commissariat de secteur de Carvin ou son représentant qui pourra s'il le souhaite obtenir les enregistrements après avoir établi une réquisition écrite auprès de l'autorité territoriale.

Actuellement des caméras ont été installées autour de la salle Maréchal Chemin Valois 62440 HARNES. La Police Municipale ainsi que le Maire et les adjoints sont habilités à visionner les images.

Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions :

- Opération de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise.
- Opérations de contrôles dans les parties communes des immeubles sur demande et avec l'autorisation des bailleurs.
- Contrôle des débits de boissons.
- Contrôle dans les bus aux abords du Collège Victor Hugo.
- Opérations de sécurisation : Densifier le maillage territorial et définir en commun les secteurs de patrouilles.
- Contrôles routiers dans le cadre de la sécurité routière (alcoolémie, stupéfiants, vitesse, etc....)
- La lutte contre les cambriolages :

Mobiliser les deux forces de l'ordre pour la mise en œuvre de l'Opération Tranquillité Vacances (OTV).

Echange d'informations opérationnelles au quotidien entre la police nationale, la police municipale et la diffusion des signalements.

L'aide au regroupement des faits similaires.

Sensibilisation des équipages intervenant à la préservation des traces et indices.

- Opérations de la prévention de lutte contre les vols à main armée.

L'exploitation par le commissariat de police de l'information de proximité obtenue par les agents de prévention à l'occasion de leurs patrouilles pédestres et leurs prises de contact quotidiennes auprès des commerçants.

- Opération de lutte contre les vols d'automobiles et de pièces automobiles :

Les immatriculations des véhicules volés sur la commune de Harnes seront communiquées à la Police Municipale.

Diffusion d'un bulletin quotidien d'orientation des patrouilles par le commissariat (secteurs et horaires incriminés).

- Mise en œuvre en commun, d'opérations de communication et de sensibilisation à destination des particuliers et des médias pour éviter la récidive.
- Opération de la prévention de protection des personnes vulnérables ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs.
- La Police Municipale effectuera des actions de prévention routière notamment en milieu scolaire dans les écoles primaires de la ville et réalisera aussi une campagne de prévention intitulée : « Lumière et Vision » ou autres auprès de tous publics en partenariat avec le service sécurité routière de la Préfecture du Pas de Calais
- Encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre (le rôle de chaque service sera précisé en amont de la manifestation).

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la Police Municipale, le Maire de HARNES informera les responsables de la Police Nationale de LENS et CARVIN lorsqu'il souhaitera renforcer l'action de la Police Municipale par des unités et moyens spécialisés telles qu'une brigade cynophile ou à cheval, vidéo.

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre, implique l'organisation de formations au profit de la police municipale.

- Conservation des traces et indices sur les lieux de cambriolages.
- Formation des armes de catégorie D (tonfa et matraque télescopique).
- Gestes Techniques de Protection et d'Intervention (GTPI)
- Maniement des armes et entraînement au tir au commissariat de Liévin.
- Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issue des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le Ministre de l'Intérieur et le Président du Centre National de la Fonction publique (CNFPT).

TITRE III

DISPOSITION DIVERSES

Article 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et le Maire. Copie en est transmise au Procureur de la République.

Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, lors d'une rencontre entre le Préfet et le Maire. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse ; Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Préfet du Pas de Calais, le Procureur de la République du Tribunal Judiciaire de Béthune et le Maire de Harnes conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du Ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'association des Maires de France.

Le Préfet du Pas de Calais

Le Procureur de la République
du Tribunal Judiciaire de
Béthune

Le Maire de HARNES
Philippe DUQUESNOY